

VILLE DU CROISIC



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Saint-Nazaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 09 Avril 2024

N° 2024 – 65

Objet : : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP).

Rapporteur : Madame CAUBEL

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le trois avril conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoins :

M. BRUNEAU, Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET GAUDET
Mme CAUBEL, M. LEGRAND

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, Mme FALLER, M. POIGNAN, M. BEAUPÉRIN, Mme BLANCHET, Mme VIGOUROUX,
Mme PONTTHOREAU, M. GOUGEON, Mme DREZEN, M. EVAIN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE,
Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BOURDIC, représenté par Mme VIGOUROUX
M. LACROIX, représenté par Mme CAUBEL

Absent :

Secrétaire de séance :

Mme DREZEN

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP).

Rappel des objectifs définis pour l'élaboration du RLP inscrits dans la délibération de prescription du 12 juillet 2022 :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de ville du Croisic notamment au niveau du rond-point de l'Océan et le long des axes en continuité du giratoire, à savoir l'avenue Aristide Briand, la rue Emmanuel Provost et l'avenue Henri Becquerel ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et notamment des enseignes le long du port ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités en lien avec le tourisme ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti du Croisic et notamment le Site Patrimonial Remarquable et la côte sauvage de la presqu'île ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Rappel des orientations du RLP débattues en conseil municipal le 21 février 2023

- **Orientation 1** : Adapter la réglementation des publicités et préenseignes dans les secteurs agglomérés hors secteurs patrimoniaux (SPR, PDA) au contexte du territoire.
- **Orientation 2** : Encadrer strictement la publicité dans les secteurs patrimoniaux
- **Orientation 3** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.
- **Orientation 4** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville.
- **Orientation 5** : Adapter les réglementations des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture en prenant en compte leur impact actuellement modéré.
- **Orientation 6** : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires.

Procédure à la suite de l'arrêt du RLP en conseil municipal le 20 juin 2023, tirant également le bilan de la concertation :

Dans un premier temps, le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Dans un second temps, le projet arrêté a été soumis à enquête publique du 26 décembre 2023 au 10 janvier 2024. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet arrêté assorti des 2 réserves suivantes :

- que la modification du projet prévue portant sur la mise en concordance du règlement avec les prescriptions du site patrimonial remarquable soit actée dans le document définitif,
- que le projet soit complété par des cartographies permettant à l'échelle de la parcelle de connaître sans ambiguïté le zonage existant et ainsi de gérer les demandes d'autorisation en toute transparence.

Suite à l'organisation de ces deux phases, le projet de RLP peut désormais être approuvé en conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2022 prescrivant l'élaboration du RLP

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 21 février 2023

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2023 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'arrêté municipal en date du 5 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assortis d'un avis favorable soumis aux deux réserves suivantes :

- que la modification du projet prévue portant sur la mise en concordance du règlement avec les prescriptions du site patrimonial remarquable soit actée dans le document définitif,
- que le projet soit complété par des cartographies permettant à l'échelle de la parcelle de connaître sans ambiguïté le zonage existant et ainsi de gérer les demandes d'autorisation en toute transparence,

Considérant que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

- Sur le projet réglementaire :

- En ZE1, les enseignes parallèles au mur en applique sont limitées à une enseigne par commerce avec la possibilité d'une 2^{ème} enseigne pour un commerce donnant sur 2 rues différentes afin de tenir compte de l'avis de la DDTM et l'UDAP ;
- En ZE1, Les enseignes en bandeau sont soit intégrées dans la surface de la vitrine ou de la devanture, soit réalisées en lettres détachées directement sur la maçonnerie de la façade. Elles sont le cas échéant, limitées au lambrequin d'un store-banne afin de tenir compte de l'avis de la DDTM et l'UDAP ;
- En ZE1, les enseignes perpendiculaires ne sont autorisées que si elles sont de dimensions modestes ou qu'elles s'intègrent de manière originale dans une composition de façade commerciale. Elles doivent être limitées à 1/3 m². Elles sont interdites dans le cas d'avancées commerciales. Il convient de privilégier les potences métalliques et de respecter une saillie raisonnable afin de tenir compte de l'avis de la DDTM et l'UDAP ;
- Sur l'ensemble du territoire, modifier la plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses en l'appliquant de 23h à 6h (contre 22h30-6h dans le projet arrêté) afin de tenir compte d'une observation de l'UPE ;
- Ajuster la ZP1 en retirant les secteurs agglomérés situés en site classé suite à une observation de la DDTM.

- Sur les annexes :

- Ajout d'une cartographie combinant le plan de zonage et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique inscrites dans le PLU ainsi que les espaces boisés classés pour donner suite à une observation de la DDTM ;
- Ajout d'une cartographie affichant les interdictions absolues et relatives et les secteurs en et hors agglomération suite à une observation de la DDTM ;
- Réalisation des plans de zonage en format A0 pour permettre une meilleure lisibilité afin de tenir compte de la réserve du commissaire enquêteur,
- Ajouter une définition de la notion de « face publicitaire » pour donner suite à une observation de l'UPE.

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le RLP sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Municipal invité à délibérer a décidé à l'unanimité, de valider le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 10 AVRIL 2024

Le secrétaire de séance,
Monique DREZEN

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



Pièces annexes : Dossier complet du Règlement Local de Publicité.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :